
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examens et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération

Demandeur

Secrétaire d'Etat Ans Persoons

Demande reçue le

16 juillet 2026

Demande traitée par

Commission Environnement

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 17 septembre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

Le projet d'arrêté vise à mettre en conformité le droit bruxellois avec les nouveaux règlements européens relatifs aux gaz à effet de serre fluorés. Pour cela, il est nécessaire de modifier les arrêtés « technicien »¹ et « installation »². Concrètement, le projet d'arrêté prévoit de :

- Distinguer les notions de « technicien frigoriste certifié » et de « technicien frigoriste qualifié » ;
- Préciser que, pour les systèmes de climatisation, seules les installations fixes sont concernées ;
- Remplacer la référence aux « HFC » par celle de « gaz à effet de serre fluorés » et introduire la définition de « substance appauvrissant la couche d'ozone » ;
- Préciser que les installations frigorifiques concernées comprennent les équipements de réfrigération, les équipements de climatisation fixe ainsi que les pompes à chaleur ;
- Prévoir que les contrôles d'étanchéité peuvent être réalisés par un technicien frigoriste certifié ;
- Permettre aux entreprises titulaires d'un certificat conforme au règlement (UE) 2024/2215 de s'enregistrer auprès de Bruxelles Environnement selon une procédure simplifiée, sans devoir fournir l'ensemble des justificatifs requis dans le cadre de la procédure classique ;
- Adapter les catégories de certificats afin de les rendre conformes au règlement (UE) 2024/573 ;
- Porter la durée de validité des certificats des techniciens de cinq à sept ans ;
- Prévoir la publication par Bruxelles Environnement d'une liste des techniciens certifiés dont le certificat est en cours de validité ;
- Adapter la composition du jury afin de simplifier l'organisation des examens de mise à niveau ainsi que ceux relatifs au certificat de catégorie E ;
- Imposer la conservation des épreuves de soudure et de brasage en cas d'échec d'un candidat, afin de disposer d'éléments de preuve en cas de contestation ;
- Préciser que l'exécution de l'arrêté relève du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- Modifier la procédure applicable après une réparation en prévoyant que le second contrôle d'étanchéité soit réalisé au minimum 24 heures après la réparation, plutôt que le lendemain de celle-ci ;
- Responsabiliser les exploitants en matière de protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examens.

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.

Enfin, le projet prévoit des dispositions transitoires applicables tant aux techniciens frigoristes qu'aux membres des jurys chargés de leur évaluation, afin de faciliter la mise en œuvre progressive des nouvelles exigences.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Information

Brupartners demande qu'une campagne d'information à destination du public concerné par ces nouvelles dispositions soit organisée. Il insiste pour que ces informations soient communiquées en temps opportun et dans un délai suffisant. Il est en effet essentiel que les techniciens soient informés bien à l'avance et sachent quels certificats seront requis pour quelles activités et quels fluides frigorigènes, afin de disposer d'un délai de préparation suffisant.

Brupartners considère en outre nécessaire de communiquer en temps utile et sans ambiguïté quant à la manière dont les certificats et qualifications existants s'articuleront avec les nouvelles catégories de certificats et quelles formations complémentaires ou quels examens supplémentaires seront éventuellement requis.

Enfin, **Brupartners** estime qu'une communication concernant le régime transitoire qui sera d'application est aussi opportune.

1.2 Consultations

Brupartners constate que des consultations de la fédération Frixis ont été organisées dans le cadre de l'élaboration de ce projet d'arrêté. Il souligne que d'autres fédérations représentent également des techniciens actifs dans des entreprises dans le secteur, notamment « Technicity.brussels » et Techlink. Il demande de veiller à la consultation de toutes les fédérations représentant des acteurs du secteur en amont de modifications de la réglementation.

Par ailleurs, **Brupartners** souligne également l'importance d'associer les centres de formation aux consultations relatives à l'évolution de la réglementation. Leur expertise apparaît particulièrement pertinente pour apprécier les besoins en matière de formation, de certification et d'adaptation des compétences des professionnels aux évolutions technologiques et réglementaires du secteur (voir point 1.4. Formation).

Enfin, **Brupartners** demande à être consulté lors de la deuxième phase prévoyant une révision plus approfondie de la réglementation relative aux frigoristes et aux gaz à effet de serre fluorés.

1.3 Harmonisation interrégionale

Brupartners demande de veiller à l'harmonisation de la législation bruxelloise en matière d'installation de réfrigération et de techniciens du froid avec celles en vigueur dans les deux autres Régions. Il insiste sur le fait que l'existence de concepts et d'un vocabulaire différents dans les trois Régions du pays complique l'activité des entreprises présentes sur l'ensemble du territoire belge et rappelle sa préférence pour la conclusion d'Accords de coopération pour de telles matières.

Brupartners demande spécifiquement de veiller à la cohérence avec les projets envisagés par les autres Régions concernant les exigences de qualification applicables aux installateurs de pompes à chaleur. Ceci afin d'éviter des divergences entre les réglementations régionales dans ce domaine.

Brupartners prend acte de la volonté de transposer fidèlement le prescrit européen. Il estime que cette volonté est de nature à favoriser l'harmonisation interrégionale.

1.4 Formation

Brupartners souligne l'importance d'assurer une formation adéquate et une mise à jour régulière des connaissances des professionnels de ce secteur. L'évolution rapide des techniques et des technologies dans le domaine du froid et des pompes à chaleur nécessite en effet que les compétences des techniciens puissent être adaptées en permanence aux nouvelles pratiques et aux nouvelles exigences réglementaires.

Une attention particulière doit notamment être accordée à l'utilisation croissante de fluides frigorigènes inflammables, tels que les hydrocarbures et en particulier le propane, dans les pompes à chaleur. Cette évolution implique des exigences accrues en matière de compétences, de formation et de certification des techniciens. **Brupartners** souligne le défi que représentera, au cours des prochaines années, la formation d'un nombre suffisant de professionnels qualifiés afin d'accompagner le développement de ces nouvelles technologies.

Dans ce contexte, **Brupartners** insiste sur la nécessité d'associer les centres de formation suffisamment en amont aux évolutions réglementaires afin de leur permettre d'adapter leurs programmes, leurs équipements et leurs modalités d'examen dans les délais nécessaires.

Brupartners demande par conséquent que les formations initiales, les examens de certification ainsi que les dispositifs de formation continue nécessaires soient disponibles, financièrement abordables et facilement accessibles et ce suffisamment longtemps avant la fin de la période de transition. L'objectif est de permettre au secteur de disposer, au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences, d'un nombre suffisant de techniciens correctement formés et certifiés.

1.5 Simplification administrative

Brupartners souligne que la réglementation applicable aux techniciens frigoristes et aux gaz à effet de serre fluorés constitue un domaine particulièrement complexe, tant en raison de l'évolution rapide des exigences réglementaires que de la diversité des obligations auxquelles les entreprises et les professionnels sont soumis. Cette complexité a pour conséquences des coûts supplémentaires ainsi qu'une charge administrative importante pour les entreprises concernées. En outre, elle est susceptible d'accroître le risque d'erreurs de procédures.

Brupartners salue dès lors les démarches de simplification déjà engagées par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment en ce qui concerne les procédures d'enregistrement des entreprises. Il estime important de poursuivre et de maintenir cette dynamique. L'objectif doit être de garantir un cadre réglementaire simple, clair et accessible.

1.6 TPE et PME

Brupartners estime qu'une attention particulière doit être accordée à la proportionnalité des obligations applicables aux travailleurs indépendants, aux micro-entreprises et aux TPE/PME. Ces

entreprises peuvent en effet être proportionnellement davantage affectées par le poids des exigences administratives et financières liées à l'enregistrement et à la certification en tant qu'entreprise de réfrigération, notamment en matière de personnel certifié, d'outillage, de procédures, de pièces justificatives et d'assurance. **Brupartners** demande dès lors qu'une réflexion soit menée sur la faisabilité pratique et sur les impacts administratifs et financiers de ces obligations pour les petites structures, notamment celles qui installent des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur, afin d'identifier les possibilités de simplification et d'adaptation du cadre réglementaire aux réalités des TPE/PME, sans compromettre les exigences européennes en matière de compétences professionnelles, de sécurité et de protection de l'environnement.

Brupartners ne reprend pas ici les considérations formulées concernant la simplification administrative, mais souligne que celles-ci revêtent une importance particulière pour les indépendants, les micro-entreprises et les TPE/PME, pour lesquels le poids de la complexité administrative peut être proportionnellement plus important.

2. Considérations particulières

2.1 Techniciens en réfrigération qualifiés

Brupartners demande que les exigences relatives à la présence d'un nombre « suffisant » de techniciens en réfrigération qualifiés au regard du volume de travail prévu soient précisées, en particulier pour les entreprises individuelles et les micro-entreprises. Il importe que ce critère ne conduise pas à imposer, de manière implicite, un effectif minimal ou une norme d'effectif arbitraire et ne pénalise pas les entreprises disposant des compétences techniques requises et satisfaisant aux exigences de certification, au seul motif de la taille réduite de leur effectif.

Brupartners estime dès lors que l'application de ce critère doit reposer sur une interprétation claire, objective et proportionnée, tenant compte de la réalité et de la taille des entreprises concernées.

2.2 Pompes à chaleur au R290 et techniciens GI/GII

Brupartners relève que le projet d'arrêté intègre les pompes à chaleur dans les installations frigorifiques, y compris celles fonctionnant avec un fluide frigorigène sans fluor ayant un impact environnemental moindre (par exemple le R290 (propane)), qui ne relève pas des règlements européens relatifs aux gaz à effet de serre fluorés.

Le secteur des frigoristes s'inscrit donc dans le cadre de la transition climatique. Afin que le cadre réglementaire accompagne cette évolution du secteur, **Brupartners** demande qu'une voie spécifique soit prévue pour les techniciens titulaires d'un certificat GI/GII pour les appareils à gaz : leur reconnaissance comme compétents pour la mise en service, le contrôle d'étanchéité et la récupération du R290 sur les pompes à chaleur, sans exiger le parcours complet de certification frigoriste.

Brupartners estime qu'une telle passerelle simplifiera l'accès à la profession pour des techniciens déjà qualifiés sur les combustibles gazeux et orientera le marché vers le fluide au plus faible impact climatique, servant ainsi à la fois la simplification administrative et l'objectif environnemental du projet d'arrêté.

Enfin, **Brupartners** souligne que l'évolution du secteur vers l'utilisation de fluides frigorigènes présentant un impact climatique moindre peut également entraîner le recours à des gaz présentant

des caractéristiques de sécurité différentes, notamment un caractère plus inflammable ou explosif. À ce titre, il souligne l'opportunité d'imposer aux professionnels amenés à manipuler ces gaz la certification GI/GII garantissant l'acquisition de qualifications et de compétences en matière de sécurité

2.3 Affiliation à une entreprise enregistrée

Brupartners soutient la possibilité offerte aux techniciens frigoristes certifiés d'effectuer des contrôles d'étanchéité sans être affiliés à une entreprise enregistrée. Cette possibilité est de nature à faciliter l'exercice de l'activité par les travailleurs indépendants et à réduire les obstacles administratifs à l'exercice de leur profession.

Brupartners estime toutefois qu'une attention particulière doit être accordée aux situations dans lesquelles les techniciens sont amenés à manipuler ou à prendre en charge des déchets potentiellement dangereux. Il importe, dans ce cadre, de veiller à ce que ces activités restent exercées dans un cadre garantissant un lien avec une entreprise enregistrée et permettant d'assurer le respect des obligations applicables en matière de gestion et de traçabilité des déchets.

Brupartners demande d'étudier la possibilité de permettre aux entreprises utilisatrices d'installations frigorifiques d'employer ou de désigner en leur sein un technicien frigoriste qualifié, sans devoir nécessairement recourir à une entreprise de techniques du froid enregistrée, pour réaliser les interventions sur leurs propres installations, dès lors que les exigences de qualification, de compétence et de sécurité sont pleinement respectées.

2.4 Définition d' « installation frigorifique »

Brupartners demande que la définition d'« installation frigorifique » prévue à l'article 3, point 4, soit clarifiée afin de confirmer qu'elle couvre tant les pompes à chaleur de type « split » que les pompes à chaleur monobloc, pour autant que celles-ci soient fixes.

Brupartners estime qu'une telle clarification est nécessaire afin d'éviter toute incertitude ou divergence d'interprétation dans l'application de la réglementation et de garantir une sécurité juridique suffisante pour les professionnels et les entreprises concernés.
